

Les honoraires du mandataire seront conformes aux barèmes officiels de l'agence, exprimés ci-après en référence € TTC du prix de cession.

Ces honoraires seront calculés par TRANCHES CUMULABLES du barème fixé, payable comptant par l'acquéreur ou le preneur. Dans certains cas, les honoraires peuvent être à la charge des deux parties.

BARÈME		
TRANSACTION-VENTE (sur le montant net vendeur)		
CESSION DE FONDS DE COMMERCE	€ HT	€ TTC
Jusqu'à 65 000 €	6 000 €	7 200 €
De 65 001 € à 300 000 €	8% HT	9,6% TTC
De 300 001 € à 500 000 €	7% HT	8,4% TTC
De 500 001 € à 850 000 €	6% HT	7,2% TTC
Au-delà de 850 001 €	5% HT	6% TTC
CESSION DE DROIT AU BAIL	€ HT	€ TTC
Jusqu'à 65 000 €	6 000 €	7 200 €
De 65 001 € à 300 000 €	8% HT	9,6% TTC
De 300 001 € à 500 000 €	7% HT	8,4% TTC
De 500 001 € à 850 000 €	6% HT	7,2% TTC
Au-delà de 850 001 €	5% HT	6% TTC
CESSION D'ENTREPRISE EN PARTS SOCIALES	€ HT	€ TTC
Jusqu'à 65 000 €	6 000 €	7 200 €
De 65 001 € à 300 000 €	8% HT	9,6% TTC
De 300 001 € à 500 000 €	7% HT	8,4% TTC
De 500 001 € à 850 000 €	6% HT	7,2% TTC
Au-delà de 850 001 €	5% HT	6% TTC
MURS COMMERCIAUX ET BIENS IMMOBILIERS PROFESSIONNELS	€ HT	€ TTC
Jusqu'à 65 000 €	5 200 €	6 240 €
De 65 001 € à 500 000 €	6% HT	7,2% TTC
De 500 001 € à 850 000 €	5% HT	6% TTC
De 850 001 € à 1 000 000 €	4% HT	4,8% TTC
Au-delà de 1 000 001 €	3% HT	3,6% TTC
TERRAIN	€ HT	€ TTC
Terrain	7% HT	8,4% TTC
TRANSACTION LOCATIVE (sur le montant annuel du loyer)		
BAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS	% HT	% TTC
Honoraires à la charge du bailleur	10% HT	12% TTC
Honoraires à la charge du preneur	15% HT	18% TTC
TRANSACTION LOCATIVE AVEC DROIT D'ENTRÉE (sur le montant annuel du loyer)		
BAUX COMMERCIAUX	% HT	% TTC
Honoraires à la charge du bailleur	10% HT	12% TTC
Honoraires à la charge du preneur	15% HT	18% TTC
Honoraires droit d'entrée (1/3 à la charge du bailleur) (1/3 à la charge du preneur)	5% HT	6% TTC
ESTIMATION		
AVIS DE VALEUR	€ HT	€ TTC
Dossier d'évaluation	250 € HT	300 € TTC

Les honoraires du mandataire, dont le montant ou le mode de calcul est indiqué ci-dessus, deviendront exigibles le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit, signé par l'acquéreur et le vendeur toutes conditions suspensives étant réalisables, conformément à l'article 74 du décret n°72-678 du 20 Juillet 1972.

Les honoraires pourront être prélevés sur les premiers fonds versés par l'acquéreur ou sur les fonds séquestrés par le mandataire. Si la clause particulière a fait l'objet d'une détermination spécifique et forfaitaire des honoraires, c'est celle-ci qui prévaudra.